

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES
SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Concours interne
sur titres et épreuves

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

Épreuves d'admissibilité :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

1. « Une leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation »

Durée : 10 minutes
Coefficient : 2

2. « Une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français »

Temps de préparation : 15 minutes
Durée de l'épreuve : 15 minutes maximum
Coefficient : 2

Le programme réglementaire (arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique) des deux épreuves d'admissibilité comprend : le théâtre antique, le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

Ces épreuves comportent chacune une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Les jurys arrêtent la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à ces épreuves d'admissibilité.

Le déroulement de ces deux épreuves est arrêté de la manière suivante :

- le temps de préparation de la 2^{ème} épreuve d'admissibilité (leçon d'interprétation) soit 15 minutes, se fera avant le début de la 1^{ère} épreuve d'admissibilité (leçon sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle) qui sera suivie sans interruption par le déroulement de la 2^{ème} épreuve (leçon d'interprétation).

Les deux épreuves sont notées séparément mais il convient de les relier afin de donner un enchaînement logique entre la séance d'échauffement et la leçon.

Le jury apprécie ainsi la manière dont chaque candidat met en œuvre la première épreuve en utilisant le texte de la seconde épreuve.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début des épreuves dans la salle où celle-ci se déroule.

Il lui sera signifié, avant le temps de préparation, le nombre d'élèves mis à sa disposition ainsi que leur niveau.

I – LE DÉROULEMENT ET LA FORME DES ÉPREUVES

La leçon sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle pourra contenir des éléments ludiques, des exercices collectifs ...

Le jury appréciera ainsi la manière dont chaque candidat préparera le groupe à aborder le texte proposé par le jury.

Ensuite, le candidat mène et articule sa séance en vue d'un travail d'interprétation du texte dans l'espace scénique.

Le candidat sera notamment évalué sur :

- la prise de contact et la relation avec le groupe d'élèves ;
- son travail de préparation à l'interprétation dans l'espace ;
- son travail technique et culturel de l'œuvre ;
- la conduite de la séance, la nature de son engagement, la capacité à faire vivre le groupe ;
- les postures artistique et pédagogique adoptées.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer la séance, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves, à les anticiper ou à les différer, permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

De plus, celui-ci devra adapter sa séance aux connaissances et à l'expérience du groupe d'élèves.

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire des leçons et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

II – UN JURY

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.